

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R -3992-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ

MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

ARGUMENTATION DE L'ACIG

Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30
septembre 2016

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, L'ACIG SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Transactions financières rapportées pour l'année 2016

1. Au moment de l'adoption du Mécanisme incitatif de 2007, un partage des trop-perçus en transport était mis en place et une distinction était faite à l'égard de deux grandes catégories de transactions sur les outils de transport. Le texte du mécanisme faisait une distinction entre les transactions opérationnelles, ayant un effet sur la quantité d'outils disponibles, d'une part, et les transactions financières n'ayant pas d'effet sur la quantité totale des outils disponibles sur une base annuelle, d'autre part.

➤ C-ACIG-0009, page 2

2. La bonification accordée sur les transactions opérationnelles a été abandonnée au moment de la cause tarifaire 2013 de sorte que, présentement, seules les transactions financières donnent lieu à une bonification.
 - D-2013-054, page 9.
3. Dans son commentaire, l'ACIG a fait valoir que, selon sa compréhension, les transactions financières sont des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle (par exemple des prêts d'espace d'entreposage ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation des outils d'entreposage). Par ailleurs, les transactions opérationnelles visent à vendre des outils de transport et d'équilibrage non requis en cours d'année pour répondre à la demande prévue au plan d'approvisionnement approuvé par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire.
 - C-ACIG-0009, page 2
 - D-2007-47, annexe, p. 19, lignes 27 à 33
4. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro rapporte avoir effectué 130 transactions financières dont 56 sont sujettes à bonification. Notamment, parmi les transactions financières donnant droit à une bonification, on retrouve 26 ventes de FTSH-Dawn-EDA et 5 ventes de M12 Dawn-Parkway ayant générés des revenus de 115 635 \$ et 2 231 respectivement.
5. L'ACIG questionne l'inclusion des ventes de transport Dawn-EDA et Dawn-Parkway à titre de transactions financières donnant lieu à une bonification. Selon les informations contenues dans la preuve, ces capacités de transport vendues constitueraient des capacités qui ont été jugées non requises en cours d'année. Conséquemment, ces transactions devraient être classées comme des transactions opérationnelles et non comme des transactions financières donnant droit à une bonification.
6. Dans son argumentation, Gaz Métro s'oppose à cette interprétation de la définition d'une transaction financière. Le distributeur est d'avis que la définition de transaction financière issue du mécanisme incitatif adopté en 2007, à savoir « outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle », signifie que les outils ne doivent pas être utilisés pour répondre à la demande et que leur revente n'a pas d'effet net sur les capacités requises pour répondre aux besoins.

7. L'ACIG maintient que la preuve de Gaz Métro est clairement à l'effet que les capacités de transport vendues représentent des capacités de transport détenues en excédent des besoins.

➤ B-0060, page 10

«Gaz Métro a profité de certaines opportunités de marchés en vendant des excédents de capacités de transport SH entre Dawn et EDA sur une base quotidienne. Ces ventes étaient identifiées lors de la planification de la journée gazière subséquente.»

8. L'ACIG estime que le contexte actuel caractérisé par des excédents de capacités de transport importants est propice à un débat sur le besoin de bien circonscrire ce qui constitue une transaction financière donnant lieu à une bonification et ce qui constitue une transaction opérationnelle n'y donnant pas droit. L'ACIG demande à la Régie une mise à jour des définitions des deux grands types de transactions assortie d'une liste des transactions spécifiques donnant lieu à une bonification.
9. Gaz Métro affirme ne pas s'opposer à une clarification des définitions des deux types de transactions mais soumet que le forum approprié pour ce travail constitue davantage le dossier R-3993-2016 portant sur l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier.
10. L'ACIG s'en remet à la Régie concernant le dossier approprié pour l'étude approfondie des types de transactions éligibles de même que sur la bonification qui devrait être accordée sur celles-ci. Elle maintient toutefois son point de vue à l'effet que, dans le présent dossier, les 26 ventes de FTSH-Dawn-EDA et les 5 ventes de M12 Dawn-Parkway constituent des ventes finales d'outils de transport qui ont eu un effet sur la quantité totale d'outils de transport disponibles sur une base annuelle et qu'à ce titre, elles ne peuvent être considérées comme des transactions financières.

Récupération des manques à gagner en transport et équilibrage

11. Dans le cadre de la cause tarifaire 2016 Gaz Métro avait proposé que la récupération du déficit des comptes de frais reportés (CFR) de transport et

d'équilibrage soit étalée sur une période de trois ans à partir de l'année 2015-2016.

➤ D-2015-177, page 19

« [47] Gaz Métro propose d'étaler la récupération des comptes de frais reportés (CFR) 14 de transport et d'équilibrage sur une période de trois ans, à partir de l'année 2015-2016. Elle propose que ces CFR soient rémunérés au coût moyen du capital, afin de permettre de niveler l'impact tarifaire, particulièrement pour le service d'équilibrage de l'année 2015-2016. »(notre souligné)

12. Dans sa décision D-2015-177, la Régie a approuvé cette demande.

➤ D-2015-177, page 30

« [93] La Régie autorise la disposition des CFR des services de transport et d'équilibrage 20 sur trois ans et leur rémunération au coût moyen du capital, afin de niveler l'impact tarifaire, particulièrement pour le service d'équilibrage.»

13. La Régie a clairement confirmé cet élément de décision dans le cadre du dossier du rapport annuel 2015 en réponse à la demande de l'ACIG qui proposait de traiter de la question de la disposition des manques à gagner en transport et équilibrage.

➤ D-2016-038, page 6

« [15] D'autre part, en ce qui a trait aux modalités de récupération du manque à gagner encouru au service de transport pour l'année 2015, la Régie a rendu, à cet égard, la décision D-2015-177. Cette décision prévoit que la disposition des comptes de frais reportés des services de transport et d'équilibrage s'effectuera sur une période de trois ans. Elle exclut donc ce sujet de l'étude du présent dossier. »

14. Dans le présent dossier, Gaz Métro rapporte un manque à gagner totalisant 28,8 M\$ au service d'équilibrage et de 9,0 M\$ au service de transport. Gaz Métro

confirme que les manques à gagner de l'année 2016 seront entièrement récupérés au cours de l'année 2018 tout comme les manques à gagner de l'année 2015 ont été entièrement récupérés en un seul temps au cours de l'année 2017.

15. Dans son argumentation, Gaz Métro affirme que, dans son paragraphe 47 de la décision D-2015-177, la Régie voulait dire que la récupération dans les tarifs des montants constatés dans le CFR de transport et d'équilibrage au rapport annuel 2014 débiterait dès l'année 2015-2016. L'ACIG s'oppose à cette interprétation de la décision et réfère la Régie au paragraphe 6 de sa décision D-2016-038 qui est sans ambiguïté quant à l'interprétation qui devrait être faite du paragraphe 47 de la décision D-2015-177.

16. Selon l'ACIG, l'application d'une période d'amortissement de trois années aura un effet stabilisateur sur les tarifs d'équilibrage et de transport.

➤ C-ACIG-0009, page 12

17. L'ACIG demande à la Régie d'exiger que la récupération des manques à gagner des services de transport et d'équilibrage de l'année tarifaire 2016 soit étalée sur trois années, conformément aux paragraphes 47 et 93 de sa décision D-2017-177.

Stratégie de gestion des inventaires aux sites de Union Gas

18. Au moment de la cause tarifaire 2014, Gaz Métro produisait un rapport d'expert concernant une stratégie d'entreposage aux sites de Union Gas et déposait une proposition qui appuyait les principales recommandations de son consultant.

19. Dans sa décision D-2015-077, la Régie approuvait la mise en œuvre de la stratégie proposée et demandait qu'une évaluation des plans de retrait et d'injection appliqués soit présentée aux rapports annuels.

20. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro présente son évaluation de la stratégie appliquée au cours de l'année 2016. Gaz Métro indique que la stratégie

d'injection n'a pas pu être appliquée exactement comme prévue à cause d'une situation de capacités excédentaires de transport FTLH en été.

➤ B-0127, page 6

21. Dans son commentaire, l'ACIG demandait à la Régie d'exiger que Gaz Métro soumette des propositions d'améliorations à sa stratégie de gestion des retraits et injections aux sites de Union Gas pour tenir compte de son expérience de 2016.

22. La question de la gestion des entreposages à Union est aussi abordée dans le cadre du dossier tarifaire 2018. Une séance de travail d'une journée a été tenue sur cette question. L'ACIG est satisfaite des informations obtenues à ce chapitre et ne donnera pas suite à la demande qu'elle avait formulée à cet égard dans le cadre du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Saint-Jérôme, le 24 mai 2017



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.